

PENMARC'H



Ville
de
PENMARC'H
Finistère

OBJET :

Interdiction de circulation « sauf riverains »

Lieu :

Rue Rudonge

Arrêté permanent

N°Acte : AR 2021-189 PM | Classification : 6.1 Police Municipale

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 412-28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature de Madame le Maire de la Commune de Penmarc'h pour son adjoint Mr Denis STEPHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n°2020-018 du 04 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'étroitesse et la sinuosité de la rue Rudonge et l'accroissement de la circulation dans cette rue qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Sécurité et de l'Ordre public d'instaurer une interdiction de circulation « sauf riverains » dans la rue Rudonge ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une interdiction de circulation « sauf riverains » est instaurée sur la rue Rudonge, conformément à l'article L 22113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois cette rue conserve son caractère de sens unique de circulation pour les riverains qui devront l'emprunter dans le sens rue du 19 mars 1962 / avenue de Skibbereen.

ARTICLE 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services municipaux, conformément à l'article R 411-25 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : Les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 412-28 du Code de la Route

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le Policier Municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- SDIS

Fait à PENMARC'H, le 5 mai 2021

Pour la Maire et par délégation
Jean-Pierre SAVINA
Conseiller municipal délégué

La Maire
Gwenola LE TROADEC

